
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0230/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MFSNF/SG/INFTS pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de l'INFTS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 mai 2022 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA et Madame Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Rachid NANA, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Elisabeth OUEDRAOGO, représentant INFTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ghislain OUEDRAOGO représentant l'entreprise SEA-B ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MFSNF/SG/INFTS pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de l'INFTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3359 du mercredi 18 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 20 mai 2022 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Institut national de formation en travail social (INFTS) a lancé la demande de prix n°2022-002/MFSNF/SG/INFTS pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme au motif que l'ASF est absente ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas un motif de rejet d'une offre ; que l'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution ; qu'à l'attribution lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée ; qu'il n'a pas reçu d'invitation à fournir ladite pièce ; que par conséquent, ce grief n'est pas fondé ; que par ailleurs, les critères de l'évaluation complexe opérés sur les offres sont inopérants et de nul effet ;

-que concernant le critère relatif à la justification de la disponibilité du véhicule, l'autorité contractante ne doit pas tenir compte d'une livraison anticipée en dehors du minima demandé ;

-que pour le cas de la modification du SAV en exigeant la justification par une carte grise ou d'une photo d'un véhicule de dépannage, un appareil de contrôle de parallélisme, un appareil de rechargement de climatisation et de la disposition de ponts élévateurs, il a respecté les exigences du SAV conformément à l'arrêté 2016-445 du 19 décembre 2016 ;

-que quant à l'exigence de la preuve de délivrance par la CNSS de personnes déclarées en lien avec le présent dossier pour assurer le SAV d'au moins 06 personnes munies d'un BEP ou CAP mécaniques depuis plus de 06 mois, l'attestation de situation cotisante exigée au titre des pièces administratives est suffisante ;

- que sur la puissance du véhicule proposé, un intervalle en minimum et maximum est défini ; que toute proposition entrant dans l'intervalle réglementaire dans la catégorie définie ne doit pas être remise en cause, ni constituée un critère d'évaluation ;

qu'il conteste par ailleurs, la conformité financière des soumissionnaires DIACFA AUTOMOBILES/CALT et SEA-B dont les offres sont hors enveloppe ; que malgré ce fait, le marché a été attribué à SEA-B pour un montant de 27 190 000 FCFA contre une prévision budgétaire de 25 000 000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception dispose que : « L'absence ou la non validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre. Le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés.

L'appréciation de la présence ou de la validité de la justification est faite avant toute proposition d'attribution. A l'attribution, lorsque les pièces requises ne sont pas fournies ou ne sont pas valides, l'offre est écartée»;

considérant que le dossier de demande de prix a prévu au point IC 21.3. (d) une évaluation complexe ; que, dans ce cadre, plusieurs critères ont été retenus ; qu'il s'agit notamment de la variation par rapport au calendrier de livraison (délai minimum), la disposition d'un magasin de pièces de rechange, la justification par une carte grise ou d'une photo d'un véhicule de dépannage, un appareil de contrôle de parallélisme, un appareil de rechargement de climatisation, des ponts élévateurs, la déclaration CNSS des agents pour assurer le SAV et la puissance du véhicule proposé ;

considérant que le requérant dit maintenir ses moyens de défense ci-dessus formulés ;

considérant que la CAM relève que pour ce qui concerne le grief relatif à l'absence de l'attestation de situation fiscale, le requérant a été joint par appel téléphonique de venir chercher la correspondance ou soit de donner la situation géographique de ses locaux ; qu'après maintes relances, il n'a pas satisfait à la demande ; que c'est à l'issue de la transmission des résultats provisoires pour publication, que le requérant a amené la pièce complémentaire qui n'a pas été réceptionnée ; que s'agissant de la contestation des critères de l'évaluation complexe, il s'agit des experts du parc automobile qui ont contribué à l'élaboration du dossier ; que ces critères sont conformes aux textes en vigueur ; que contrairement aux allégations du requérant, l'enveloppe prévisionnelle est de trente millions (30 000 000) et non vingt-cinq (25 000 000) ; que le marché attribué n'est pas hors enveloppe ;

considérant que le requérant en réplique confirme avoir reçu les appels téléphoniques l'invitant à venir chercher la correspondance ; que conformément aux textes en vigueur la preuve de la notification doit se faire dans ses locaux ; que n'ayant donc pas reçu officiellement de correspondance, ce manquement ne lui est pas opposable ;

considérant que l'attributaire provisoire note que l'appel téléphonique du premier responsable de la structure est censé permettre la notification de la correspondance ; que c'est de la mauvaise foi qu'il n'a pas daigné faciliter la notification de la correspondance soit en allant la chercher ou donner la situation géographique de ses locaux ; que la tentative de compléter la pièce à l'issue de la transmission des résultats pour publication est la preuve qu'il n'était pas à mesure de fournir la pièce dans la période attendue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le dossier d'appel à concurrence requiert des soumissionnaires la précision de leur adresse complète pour les besoins de notification dans le cadre de la procédure ; qu'également, l'organe prend acte que le requérant reconnaît avoir reçu les appels téléphoniques de l'autorité contractante dans ce cadre et l'absence d'une collaboration dans le sens de faciliter la transmission d'une correspondance concernant la procédure ; que dans ces conditions, il est constant que le requérant a été régulièrement informé de la volonté de l'autorité contractante de lui transmettre la correspondance aux fins de complément des pièces administratives ;

que n'ayant pas réagi dans les délais, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur ce fondement ; que par contre, s'agissant de l'évaluation complexe, seul le critère relatif à la puissance du véhicule proposé est pertinent ; que les autres, notamment la variation par rapport au calendrier de livraison (délai minimum), la disponibilité d'un magasin de pièces de rechange, la justification par une carte grise ou d'une photo d'un véhicule de dépannage, l'existence d'un appareil de contrôle de parallélisme, de rechargement de climatisation, des ponts élévateurs, la déclaration CNSS des agents pour assurer le SAV, sont surabondants et contraires aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB relatif aux spécifications techniques standard de matériel roulant et violent le principe de l'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée dans son ensemble ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-002/MFSNF/SG/INFTS pour l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine au profit de l'INFTS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 Mai 2022

Le Président de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon